

PROJET

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PRÉFET DU LOIR et CHER

<p>PREFECTURE DE LA SARTHE SECRETARIAT GENERAL *** DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ----- Bureau des institutions locales</p>	<p>PREFECTURE DU LOIR ET CHER SECRETARIAT GENERAL ***</p>
---	--

Arrêté du

**portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire
des déchets ménagers résiduels
pour le syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion
pour l'élimination des ordures ménagères du secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES)**

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

LE PRÉFET DU LOIR ET CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement, notamment son article L120-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-13, R 2224-23 et R 2224-29 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L1311-1;

VU les articles 81 et 164 du règlement sanitaire départemental de la Sarthe et du Loir-et-Cher ;

VU la demande de dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels présentée le 23 octobre 2014 par le syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES) ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Loir et Cher de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'avis de la délégation territoriale de la Sarthe de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la consultation du public organisées dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation du SMIRGEOMES ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe, en date du 2015;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loir et Cher, en date du 2015;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de Sargé sur Braye, Mondoubleau, et des communes, membres des communautés de communes, des Brières et du Gesnois, du Pays Bilurien, du Pays Calaisien, de l'Huisne Sarthoise, de Lucé et du Val de Braye;

CONSIDERANT qu'actuellement, une collecte, au minimum hebdomadaire, des ordures ménagères résiduelles (OMR) est organisée sur l'ensemble du territoire du syndicat précité ;

CONSIDERANT que, depuis 2009, la collecte des déchets ménagers et assimilés a fortement évolué sur le territoire d'intervention du SMIRGEOMES. En effet, l'instauration progressive de la redevance incitative, l'extension du tri sélectif et du recyclage à de nouvelles matières (pots, films et barquettes en plastique) ont durablement modifié la collecte des déchets, les pratiques et le comportement des usagers, en ayant pour conséquence une réduction de la production annuelle d'ordures ménagères résiduelles et, en corollaire, une baisse significative du taux et de la fréquence de présentation des conteneurs de collecte ;

CONSIDERANT que si la dérogation est accordée, des fréquences de collecte spécifiques sont néanmoins prévues ;

CONSIDERANT que le syndicat offre la possibilité de prendre en charge les surplus occasionnels d'ordures ménagères résiduelles des particuliers au travers l'achat ponctuel de sacs siglés SMIRGEOMES qui sont alors collectés en plus du bac dont dispose chaque foyer ;

CONSIDERANT le programme local de prévention des déchets mis en place par le SMIRGEOMES ;

CONSIDERANT que du fait des constats précédents et des mesures proposées par le syndicat, la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut ainsi être réduite, à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la santé publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir et Cher ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe (SMIRGEOMES) est autorisé à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour une période de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, moyennant le respect des prescriptions fixées par l'article 2.

Article 2 :

La collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire voire bi hebdomadaire.

Ces structures sont notamment les établissements sanitaires, médico-sociaux ou sociaux, les pôles scolaires, les commerces alimentaires, les habitats collectifs et plus généralement les producteurs de déchets pouvant contenir des déchets fermentescibles dont la pratique d'utilisation du service a démontré la nécessité d'une collecte à une fréquence renforcée. De même, une collecte hebdomadaire continue à être assurée sur la commune de la Ferté Bernard.

Le SMIRGEOMES est tenu de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches et fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels, etc...

Les services du SMIRGEOMES mettent tout en œuvre pour apporter des solutions notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles.

Un premier bilan de fonctionnement est dressé et transmis aux Préfectures de la Sarthe et du Loir et Cher au plus tard fin octobre 2016. Ce rapport doit en particulier faire état des conditions de collecte durant la période estivale 2016 (recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées).

Le SMIRGEOMES, au plus tard deux mois avant la fin de la période dérogatoire, adresse un nouveau bilan aux préfetures de la Sarthe et du Loir et Cher, qui porte notamment sur les flux d'OMR collectés, les volumes moyens collectés, le nombre de tournées de collecte, le recensement des plaintes et les solutions apportées, les difficultés et anomalies constatées. Ce rapport est présenté aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe et du Loir et Cher, dans le cadre de l'examen de la demande de renouvellement de la dérogation à la fréquence minimum de collecte des ordures ménagères dont bénéficie le syndicat.

Le demandeur met en place un registre d'enregistrement :

- des réclamations des usagers et des suites qui leurs ont été données ;
- des rappels au règlement ;
- des constats de dépôts sauvages ou des situations de brûlage des déchets à l'air libre et des procès verbaux dressés à ce titre.

Ce registre est tenu à disposition des agents des délégations de la Sarthe et du Loir et Cher des agences régionales de santé Pays de la Loire et Centre Val de Loire.

Le SMIRGEOMES veille à mettre en place les mesures de communication adéquates à destination des usagers afin de les informer de la modification de la fréquence de collecte.

Article 3 :

La dérogation peut être suspendue ou retirée par le préfet territorialement compétent en cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, ...) due à la fréquence de collecte bimensuelle, situation constatée par les services de l'Etat, le syndicat est tenu d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements, sources de nuisances.

Le préfet territorialement compétent lève la suspension de la dérogation après avis de ces mêmes services.

Article 4 :

Le SMIRGEOMES crée, dans un délai de trois mois suivant la signature du présent arrêté, un comité ad hoc pour le suivi du fonctionnement de la collecte.

Ce comité se réunit pour la première fois au plus tard dans les six premiers mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté puis au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins un tiers des membres.

Ce comité est composé de représentants des communautés de communes et des communes membres du syndicat, ainsi que de représentants des usagers, professionnels et non professionnels, et des associations de protection de l'environnement.

Le bilan d'activité du syndicat est présenté à ce comité. Ce dernier est également consulté sur les projets ou modifications envisagées impactant l'organisation du service de collecte et de traitement des déchets.

Article 5 :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Nantes et d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux préalable a été formé dans ce même délai.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté est affichée au siège du SMIRGEOMES et dans les mairies concernées par la dérogation, pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 :

Une copie sera en outre adressée :

- aux présidents des conseils départementaux de la Sarthe et du Loir et Cher ;
- aux directeurs départementaux des territoires de la Sarthe et du Loir et Cher;
- aux délégués territoriaux de la Sarthe et de Loir-et-Cher des agences régionales de santé Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;
- au directeur départemental de la protection des populations de la Sarthe et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher;
- aux directeurs régionaux Centre-Val de Loire et Pays de la Loire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la secrétaire générale de la préfecture de Loir et Cher, la directrice de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le président du SMIRGEOMES et les maires de Sargé sur Braye, Mondoubleau et des communes membres des communautés de communes des Brières et du Gesnois, du Pays Bilurien, du Pays Calaisien, de l'Huisne Sarthoise, de Lucé et du Val de Braye, les commandants des groupements de gendarmerie de la Sarthe et de Loir et Cher, les officiers et agents de police judiciaire territorialement compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Sarthe et du Loir et Cher et dont une copie sera adressée au président du SMIRGEOMES et aux maires des communes adhérentes à ce syndicat.

La Préfète de la Sarthe,

Le Préfet du Loir et Cher,